

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.421 du 8 novembre 2013

G./A.200.881/VI-19.159

En cause : **GALLE** Marnix,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Hubert.

Partie intervenante :

VANDER ELST Christian,
ayant élu domicile chez
Me Alexis COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre, n° 9,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 juin 2011, Marnix GALLE demande l'annulation de la décision du collège communal de Saint-Hubert du 28 avril 2011 décidant "d'attribuer le lot 1.1 des chasses de Vesqueville à Monsieur Christian VANDER ELST, né le 15/12/1961, domicilié à 1650 BEERSEL, Elfbunderslaan, 32 pour le montant de 55€/ha" et décidant "d'admettre comme associés Monsieur Jean-Claude GELIN, né le 11/12/1961, domicilié à 1380 LASNE, rue de Genleau, 106 et Monsieur Rodolphe CARDON DE LICHTBUER, né le 02/04/1974 et domicilié Chemin du Cheval de Bois, 2/A".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Christian VANDER ELST a, par une requête introduite le 2 août 2011, demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 6 septembre 2011 a accueilli provisoirement cette intervention.

Le conseil du requérant a, par un courrier du 30 août 2011, transmis au Conseil d'Etat la décision du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne du 17 août 2011 annulant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Valérie ELOY, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 2 août 2011, Christian VANDER ELST demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Par un courrier daté du 20 octobre 2011, son avocat a fait savoir qu'il désirait se désister.

Par conséquent, et nonobstant l'accueil de cette intervention, il y a lieu d'acter ce désistement et de laisser à la charge de Christian VANDER ELST les dépens afférents à sa demande.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 30 août 2011, le conseil de la partie requérante a averti le Conseil d'Etat que le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne avait, par une décision du 17 août 2011, annulé l'acte attaqué.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la partie intervenante est décrété.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.